



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Madame la directrice de la Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : APHA2312364J (numéro interne : 2023/68)
Date de signature	05/06/2023
Emetteur	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.
Commande	Campagne budgétaire 2023 des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales.

Action à réaliser	Mise en œuvre de la campagne budgétaire des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales
Echéance	La campagne doit s'effectuer dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.
Contacts utiles	<p>Sous-direction de l'enfance et de la famille Bureau de la protection des personnes Séverine PECHARD Tél. : 01 40 56 82 48 Mél. : severine.pechard@social.gouv.fr</p> <p>Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Bureau budgets et performance Cécile VACELET Tél. : 01 40 56 87 71 Mél. : cecile.vacelet@social.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>5 pages + 8 annexes (109 pages)</p> <p>Annexe 1 : Modalités de détermination des dotations régionales limitatives des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) au niveau national et régional et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)</p> <p>Annexe 2 : Financement des dépenses complémentaires des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)</p> <p>Annexe 3 : Montant de la participation des personnes protégées retenu par région pour fixer les dotations régionales limitatives</p> <p>Annexe 4 : Montants prévisionnels État des dotations régionales limitatives 2023 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)</p> <p>Annexe 5 : Modalités de calcul, objectifs et interprétation des indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et aux services délégués aux prestations familiales (SDPF)</p> <p>Annexe 6 : Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) - Tableaux de bord</p> <p>Annexe 7 : Services délégués aux prestations familiales (SDPF) - Tableaux de bord</p> <p>Annexe 8 : Tableau de calcul de la dotation globale de financement (DGF) des services délégués aux prestations familiales (SDPF) par financeur public.</p>
Résumé	La présente instruction rappelle les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) et fixe les orientations relatives à l'examen des budgets prévisionnels 2023 de ces services.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans les territoires d'Outre-Mer, sans adaptation prévue ni disposition spécifique.
Mots-clés	Financement ; taux directeurs ; budgets prévisionnels ; dotations globales de financement.
Classement thématique	Action sociale

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, L. 361-2, R. 314-193-1 et R. 314-193-3 ; - Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; - Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ; - Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du Code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé ; - Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire ; - Décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; - Décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ; - Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; - Décret n° 2021-1684 du 23 décembre 2021 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; - Arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du Code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2023 vous permettant de financer les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF). Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires.

Elle s'inscrit également dans une volonté d'améliorer et renforcer la politique de protection juridique des majeurs. Dans ce cadre, des financements complémentaires sont prévus visant, d'une part, à recruter des délégués supplémentaires afin de diminuer le nombre de mesures qu'ils prennent en charge et améliorer la qualité de prise en charge et, d'autre part, à revaloriser leur rémunération conformément à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social et de la revalorisation salariale à hauteur de 3 % applicable aux personnels des structures privées à but non lucratif relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale, depuis le 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, les dotations qui vous sont notifiées dans le cadre de cette instruction vous permettront de financer les dotations régionales de fonctionnement des services mandataires et des délégués aux prestations familiales (1) ainsi que les dépenses complémentaires (2).

1. Détermination des dotations régionales pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services des délégués aux prestations familiales

À titre liminaire, il est précisé que les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'État (services mandataires et mandataires individuels) au titre de l'exercice 2023 sont imputées sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au sein de l'action 16 « Protection juridique des majeurs ». Le montant des crédits disponibles s'élève à 831,3 M€ dont 5,4 M€ pour financer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux.

Ce montant comprend le financement de la prime Ségur pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs applicable depuis le 1^{er} avril 2022 et de la revalorisation salariale à hauteur de 3 % applicable aux personnels des structures privées à but non lucratif relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale depuis le 1^{er} juillet 2022.

Concernant les services mandataires, le taux d'évolution moyen au niveau national des budgets des services MJPM en 2023 est de 6 % et les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'État progressent, quant à elles, de 8,9 %. Ainsi, les montants des dotations régionales limitatives ont été fixés en tenant compte, d'une part de ces taux d'évolution moyens au niveau national et, d'autre part, de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

La présente instruction précise, en annexe 1, les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) et rappelle les orientations relatives à la fixation de leurs DGF pour les SMJPM et les SDPF.

2- Financement des dépenses complémentaires pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Les dépenses complémentaires concernent :

- **Le remboursement des personnes protégées suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2021.** En effet, l'annulation de la première tranche du barème de participation a un effet rétroactif : les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1^{er} septembre 2018 sont illégaux. Par conséquent, une procédure de remboursement des personnes concernées a été mise en place en 2021 et se poursuit en 2023.

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).** Les crédits alloués pour le financement de ce dispositif sont maintenus en 2023 et s'élèvent à 5,4 M€. Une enveloppe complémentaire a été budgétée pour tenir compte de l'application des revalorisations salariales aux personnels et services mettant en œuvre l'ISTF.
- Le soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs (PJM) dans les territoires et aux actions innovantes.

Les modalités de prise en charge de l'ensemble de ces dépenses sont précisées en annexe 2.

Les services de la DGCS se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Jean-Benoît DUJOL

Annexe 1

Modalités de détermination des dotations régionales limitatives des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) au niveau national et régional et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)

La présente annexe précise :

- Les modalités de détermination des dotations régionales limitatives (DRL) au niveau national ;
- Les modalités de détermination des dotations globales de financement (DGF) des SMJPM et des SDPF.

1- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS AU NIVEAU NATIONAL**1-1. Orientations 2023**

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances pour 2023 est décliné au niveau régional en DRL. Leur montant prévisionnel est présenté en annexe 4. L'arrêté fixant ces DRL a été publié le 2 juin 2023.

Les montants des DRL 2023 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la **valeur du point service** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2023 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé en 2022.**
- **un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,89 % établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,59 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,48 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM. Ce taux ne tient pas compte des mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 3 % et prime Ségur).
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,26 %, soit un taux d'actualisation de 0,41 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2023, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2022 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Vous trouverez **en annexe 3** un tableau indiquant le montant de la participation des personnes retenu par région pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service. Depuis 2017, la valeur de cet indicateur est assez stable (14,15 en 2017 et 14,51 en 2021). Or, l'exercice 2022 a été marqué par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. Ces montants, même s'ils ont été alloués pour une partie de l'exercice, ont impacté la valeur du point service 2022 qui se situe à 15,31. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées. Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2021 se situant entre 13 et 15 et pour 2022 entre 14 et 17, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.
- **La prise en compte en année pleine des mesures suivantes :**
 - La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui a concerné en 2022 les délégués des SMJPM et les cadres sociaux-éducatifs. Cette revalorisation était de 183 € net mensuel et s'est appliquée à compter d'avril 2022. Le montant alloué en 2022 pour le financement de cette mesure a été de 32,87 M€. Pour 2023, le montant en année pleine, est de 43,83 M€.
 - Le recrutement de personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge. En 2022, des crédits ont été alloués à hauteur de 2 M€ pour le recrutement de 200 ETP supplémentaires. Pour 2023, le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,3 M€.
 - La revalorisation de la valeur du point de 3 % prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation. Afin de prendre en compte cette revalorisation dans les dotations 2022, un arrêté DRL modificatif a été publié le 24 février 2023. Le montant des crédits affectés pour le financement de cette revalorisation en 2022 a été de 9,8 M€. En 2023, le montant en année pleine de cette mesure est de 20,6 M€.

- la quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'État et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ». Cette répartition s'applique à l'ensemble des financements notamment la revalorisation salariale, le recrutement des ETP supplémentaires et la revalorisation du point.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2023 à 712,09 M€.

1-2. Poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur, notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies, notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

Des outils construits pour le secteur médico-social sont susceptibles de vous aider dans le cadre de vos procédures de contractualisation, il s'agit :

- du guide de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « ESSMS : VALORISEZ LES RÉSULTATS DE VOS ÉVALUATIONS¹ » : ce guide à destination des directions d'établissements et services a pour but de les aider à construire le plan d'amélioration continue de la qualité à la suite des évaluations internes et externes ;
- du guide de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP)² « Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Guide méthodologique d'appui à la contractualisation » pour accompagner les autorités en charge du déploiement des CPOM en élaborant des outils en leur direction afin de favoriser la contractualisation ;
- des fiches repères d'aide à la contractualisation, également élaborées par l'ANAP³.

D'une manière plus générale, la dynamique CPOM fait l'objet d'une nouvelle impulsion de la part des pouvoirs publics sur le secteur médico-social avec l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale.

¹ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2837759/fr/essms-valorisez-les-resultats-de-vos-evaluations.

² <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-guide-methodologique-dappui-a-la-contractualisation/>.

³ <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-fiches-reperes-daide-a-la-contractualisation/>.

1-3. Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constitue d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

2- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DGF AU NIVEAU RÉGIONAL DES SMJPM ET DES SDPF

2-1. La tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

2-1-1- Critères de détermination de la DGF des SMJPM

Il est rappelé que les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, vous devez tenir compte, d'une part, des orientations budgétaires (2-1-1-1) et, d'autre part, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur (2-1-1-2).

2-1-1-1- Les orientations budgétaires

Pour la campagne 2023, l'évolution moyenne régionale devra rester circonscrite dans la limite des orientations indiquées au point 1-1.

Vous devrez vous inscrire dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services à prestations et services rendus identiques en vue d'une harmonisation des coûts.

Afin de respecter au niveau national l'enveloppe allouée dans le cadre de la loi de finances 2023, vous pourrez accorder **des mesures nouvelles en tenant compte de l'objectif de convergence** rappelé au 1 de la présente annexe et dans la limite de votre dotation régionale limitative. Les mesures nouvelles (ex : moyens supplémentaires en termes de personnel) seront réservées aux services dont les valeurs du point service pour 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14. Celles accordées aux services dont les valeurs du point service se situent entre 13 et 15 pour 2021 et pour 2022 entre 14 et 17 et devront être limitées à 1,59 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022.

2-1-1-2- Indicateurs

Vous trouverez, en annexe 5, la présentation des 11 indicateurs applicables. Les valeurs nationales, régionales et départementales pour 2021, 2022 et 2023 de ces différents indicateurs sont présentées en annexe 6 pour les SMJPM.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit vous permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation de vos modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

Les modalités d'utilisation des indicateurs que vous souhaitez mettre en œuvre doivent être précisées dans le rapport d'orientation budgétaire mentionné au 5° de l'article R. 314-22 du CASF.

2-1-2- La répartition de la DGF entre l'État et le conseil départemental et la notification de la décision d'autorisation budgétaire

En application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous devez notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives et, d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

2-2. La tarification des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'État mais celui-ci est chargé de leur tarification. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme l'arrêté le précise lui-même.

2-2-1- Critères de détermination de la DGF des SDPF

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF doit se faire dans le cadre de la poursuite de la politique de convergence tarifaire.

Ainsi, vous devez tenir compte, notamment pour déterminer les dotations globales des SDPF, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service des services DPF (cf. annexe 7). Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Comme pour les services mandataires les services DPF sont concernés par :

- La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui a concerné en 2022 les délégués des SDPF et les cadres sociaux-éducatifs. Cette revalorisation était de 183 € net mensuel et s'est appliquée à compter d'avril 2022. Pour 2023, elle doit s'appliquer en année pleine.
- La revalorisation de la valeur du point prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation de juillet à décembre 2022. Elle doit être prise en compte en année pleine pour 2023.

Je vous invite enfin à mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant la Caisse d'allocations familiales (CAF), le principal financeur, et ce afin de débattre de leurs propositions budgétaires.

Par ailleurs, je vous demande d'examiner avec attention les avis portés sur les budgets prévisionnels par les autres organismes financeurs⁴, transmis dans le cadre de la procédure budgétaire.

⁴ CAF et Mutualité sociale agricole (MSA).

2-2-2- Répartition de la DGF et notification de la décision d'autorisation budgétaire

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du Code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF, en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2023, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31 décembre 2021.

Vous trouverez cette répartition à la page 13 du document « activité-indicateurs » SDPF du document « activité indicateurs » du budget prévisionnel. Il vous suffit pour chaque service d'indiquer le montant de la DGF prévu par l'arrêté de tarification dans la cellule prévue à cet effet et vous obtenez le calcul pour chaque financeur public. Si des modifications de la quote-part sont intervenues suite aux vérifications effectuées par les autres financeurs publics, vous reporterez les chiffres corrigés dans l'annexe 8.

Enfin, en application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous devez notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives et, d'autre part, aux organismes locaux de sécurité sociale mentionnés à l'article R. 314-193-4 du CASF qui versent une quote-part de la DGF.

2-3. Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires ont à la fois un SMJPM et un SDPF. Si cette situation se présente, vous veillerez à mener les vérifications nécessaires dans les budgets de chacun des services relatives à :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs ;
- la répartition des autres personnels ;
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires ;
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.